

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22-321-1923 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des licences à percevoir en 1923.

n° 22-321-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 août 1923

Numéro JO
n° 321 du 31/08/1923

Date du numéro
31 août 1923

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 14 septembre 1921 instituant le régime des licences applicables au commerce des boissons alcooliques ou spiritueuses dans la Colonie

Vu l'arrêté n° 416 du 20 décembre 1922 rendant exécutoire le rôle des licences à percevoir en 1923

Vu la décision n° 303 du 13 juillet 1923 autorisant Monsieur Leandri à exploiter à Djibouti un débit de boissons

Sur la proposition du chef du service des douanes et contributions et l'avis conforme du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des licences de débit de boissons pour l'année 1923 arrêté à la somme de : trois cent cinquante francs. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au Journal officiel de la Colonie.

Par le Gouverneur en tournée, Le Secrétaire général du gouvernement, H. FREAU.